



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

OBJET : Annule et remplace l'arrêté permanent du 17 septembre 2018 portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation chemin du tour de ville

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2215-4,

Vu le Code de la route et notamment les Articles R37-1 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation chemin du tour de ville,

Considérant les doléances reçues en mairie des riverains sur le sens de circulation,

Considérant que la vitesse de 50 km/heure est inadaptée à cette voirie,

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace celui du 17 septembre 2018, il prendra effet dès la modification de la signalisation routière à la charge de la commune.

Article 2 : La circulation à **double sens** est rétablie et la vitesse de tous les véhicules circulant Chemin du Tour de Ville est limitée à **30 km/heure**.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 septembre 2018.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, à la brigade de Gendarmerie en charge de la commune.

Article 6 - Monsieur le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 02 octobre 2019

L'adjoint au maire,
Jacky WALLET